

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.20

20^{ème} séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

obligatoire, ce qui rendrait très difficile l'application des dispositions envisagées. C'est pourquoi les amendements de l'Inde et de l'Australie lui semblent offrir un compromis acceptable. Il serait utile de retenir l'idée que la notification ne serait faite qu'en l'absence de proches parents de l'intéressé. Les alinéas a) et b) modifiés dans ce sens et avec l'amendement de l'Irlande seraient parfaitement acceptables pour la délégation nigérienne.

36. M. SERRA (Suisse) déclare qu'il existe dans son pays une législation très stricte en matière de tutelle et de curatelle; c'est le souci de ne pas porter atteinte à la compétence des autorités chargées d'appliquer cette législation qui a motivé l'amendement présenté par sa délégation (L.79).

37. M. DAS GUPTA (Inde) reconnaît que les amendements des Etats-Unis, de la Thaïlande, de l'Inde, de l'Irlande et de l'Australie répondent en grande partie à un souci commun. Toutefois, s'il ne faut pas surestimer les difficultés, il ne faut pas davantage tomber dans l'excès contraire et supprimer purement et simplement les alinéas en question. M. Das Gupta prie instamment les membres de la Commission de réfléchir aux conséquences du décès. L'amendement de l'Inde (L.113) tente de résoudre le problème d'une façon pratique en simplifiant l'alinéa b). Les amendements de la Pologne et de l'Irlande répondent à la même préoccupation. Quant à l'amendement de l'Australie, M. Das Gupta pense qu'il implique effectivement une lourde charge administrative, d'autant plus qu'il semblerait exiger que l'Etat de résidence recherche le parent le plus proche de l'intéressé jusque dans l'Etat d'envoi.

38. M. WOODBERRY (Australie) n'accepte pas d'étendre son amendement à l'alinéa b), ainsi que le représentant de la Fédération de Malaisie le lui avait suggéré.

39. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît que l'Etat de résidence a l'obligation morale de communiquer des renseignements aux autorités consulaires de l'Etat d'envoi. Il souligne que les Etats-Unis sont les premiers à se conformer à la pratique courante en cette matière. Les Etats-Unis sont d'ailleurs à la fois Etat d'envoi et Etat de résidence et n'ont qu'à se féliciter de l'attitude des autorités des Etats où résident des citoyens américains. M. Blankinship croit néanmoins que l'on ne peut faire de cette obligation morale une obligation légale sans restrictions.

40. M. WASZCZUK (Pologne) tient à préciser à l'intention du représentant du Royaume-Uni que les conventions auxquelles il a fait allusion contiennent au moins l'obligation d'informer les autorités consulaires de l'Etat d'envoi en cas de décès.

41. M. ANGHEL (Roumanie) fait observer que l'amendement de sa délégation (L.93) n'est pas incompatible avec les amendements de l'Inde, de l'Australie, de la Suisse, de la Pologne, de l'Irlande et de l'Autriche qui tendent tous, en fin de compte, à préciser les mesures prévues dans le texte.

42. M. HEUMAN (France) demande la clôture du débat, conformément à l'article 26 du règlement intérieur.

43. En l'absence d'objections, le PRÉSIDENT prononce la clôture du débat et invite la Commission à voter sur les divers amendements concernant les alinéas a) et b) du projet d'article 37.

Par 46 voix contre 11, avec 10 abstentions, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.2/L.4) et l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.25/C.2/L.66) sont rejetés.

Par 32 voix contre 12, avec 19 abstentions, l'amendement de l'Irlande (A/CONF.25/C.2/L.77) est adopté.

Par 40 voix contre 10, avec 15 abstentions, l'amendement de la Pologne (A/CONF.25/C.2/L.94) est adopté.

Par 33 voix contre 18, avec 16 abstentions, l'amendement de l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.144) est rejeté.

Par 35 voix contre 12, avec 19 abstentions, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.2/L.49) est adopté.

Par 38 voix contre 7, avec 24 abstentions, l'amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.113) est rejeté.

Par 29 voix contre 12, avec 26 abstentions, l'amendement de la Roumanie (A/CONF.25/C.2/L.93) est rejeté.

Par 35 voix contre 14, avec 19 abstentions, l'amendement de la Suisse (A/CONF.25/C.2/L.79) est adopté.

Par 56 voix contre 3, avec 10 abstentions, la phrase introductive et les alinéas a) et b) du projet d'article 37, modifiés, sont adoptés.

44. M. BOUZIRI (Tunisie) explique qu'il a voté contre l'amendement des Etats-Unis qui allait trop loin et ne correspondait ni à la pratique en vigueur ni à celle qu'il serait souhaitable d'établir. En revanche, il a voté pour l'amendement de l'Irlande qui équilibre judicieusement les droits des Etats d'envoi et les obligations des Etats de résidence.

45. M. CHIN (République de Corée) dit qu'il a voté contre les amendements des Etats-Unis et de la Thaïlande parce que de nombreux Coréens, notamment des étudiants, résident à l'étranger et que leurs familles, aussi bien que les autorités coréennes, sont soucieuses de savoir où ils résident et dans quelles conditions ils vivent.

La séance est levée à 18 h. 35.

VINGTIÈME SÉANCE

Mardi 19 mars 1963, à 10 h. 40

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 37 (Obligations de l'Etat de résidence) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 37.

2. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'à la séance précédente sa délégation s'est abstenue

de voter sur les paragraphes a) et b) de l'article 37, car elle voulait avoir, avant le vote final, une idée précise des nouvelles obligations imposées par ces paragraphes concurremment avec les obligations supplémentaires résultant de l'article 36 tel que la Commission l'a approuvé. Les obligations faites à l'Etat de résidence, par exemple, de communiquer périodiquement des listes de ressortissants étrangers détenus et d'aviser les consulats du décès de tous les étrangers, vont très au-delà des règles actuelles du droit international. Ces nouvelles obligations ont des conséquences d'une grande portée et il y a lieu de se demander comment pourront s'en acquitter beaucoup des Etats contractants. Les Etats-Unis préfèrent s'abstenir d'accepter des obligations qu'ils seraient incapables ou peu désireux de remplir pleinement dans la pratique.

3. Le Président invite la Commission à examiner l'alinéa c) de l'article 37, l'amendement de l'Autriche qui s'y rapporte (L.49) et les nouveaux alinéas proposés par le Brésil (L.63) et la Fédération de Malaisie (L.76) ¹.

4. M. SALLEH BIN ABAS (Fédération de Malaisie) dit qu'étant donné que la Commission a rejeté les amendements proposés au paragraphe a) par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique et la Thaïlande, il semble que l'amendement relatif au paragraphe c) présenté par sa délégation doive être également rejeté automatiquement. Il le retire donc afin de faciliter la procédure, bien que le libellé des paragraphes a) et b) approuvés par la Commission ne soit pas acceptable pour sa délégation.

5. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) dit que, vu la décision prise par la Première Commission à sa 13^e séance en ce qui concerne la définition des « navires et bateaux » à l'article 5, et pour faciliter un compromis, la délégation autrichienne retire son amendement (L.49).

6. Le PRÉSIDENT dit que, puisque tous les amendements à l'alinéa c) ont été retirés, il considère que la Commission a adopté le texte de l'alinéa établi par la Commission du droit international.

7. Il reste à examiner le nouvel alinéa d) proposé par le Brésil (L.63).

8. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) déclare que l'amendement de sa délégation ne nécessite aucune explication. En communiquant le plus tôt possible au consulat compétent le nom des ressortissants de l'Etat d'envoi qui ont acquis la nationalité de l'Etat de résidence, les autorités de ce dernier feraient preuve de coopération avec l'Etat d'envoi et contribueraient à éviter d'éventuelles contestations. Il ne perd pas de vue que cette proposition risquerait elle aussi d'entraîner pour les autorités de l'Etat de résidence des tâches administratives supplémentaires. Elle n'imposerait toutefois pas d'obligations aussi lourdes que celles que la Commission a décidé d'imposer à l'Etat de résidence en adoptant les articles 36 et 37. Lorsque l'Etat de résidence accorde la naturalisation à un ressortissant étranger il est automatiquement au courant du changement de citoyenneté et de l'ancienne nationalité de la personne intéressée. La nécessité de fournir les renseignements en question ne ferait qu'ajouter

une tâche administrative de plus à celles que doit déjà remplir l'Etat de résidence telles que la communication aux consulats des renseignements concernant les personnes détenues et décédées. Le texte proposé stipule que les renseignements en question devraient être fournis « aussitôt que possible » et par conséquent à la convenance de l'Etat de résidence. D'après la législation de certains Etats, un citoyen qui acquiert la nationalité d'un autre Etat perd automatiquement sa nationalité d'origine. Il est de l'intérêt de l'Etat d'envoi de savoir quels ressortissants sont encore en droit de demander la protection du consulat et lesquels ne peuvent plus y prétendre. L'adjonction proposé aurait l'avantage de clarifier la situation pour l'Etat de résidence et d'éliminer les causes de contestations. Même si la législation de l'Etat de résidence ne prive pas automatiquement la personne intéressée de sa nationalité d'origine, c'est une règle de droit international depuis longtemps établie, et sanctionnée par le Protocole de La Haye de 1930, que l'Etat d'envoi ne peut exercer sa protection dans le cas de personnes qui ont également la nationalité de l'Etat de résidence. La délégation brésilienne est cependant prête à accepter un compromis et serait heureuse de connaître le point de vue des autres délégations à ce sujet. Quelle que soit la décision de la Commission, les autorités brésiliennes continueront d'aviser le consulat compétent lorsque l'un de ses ressortissants acquiert la nationalité brésilienne.

9. M. HART (Royaume-Uni) admet que dans certains cas il serait utile d'avoir les renseignements proposés dans l'amendement brésilien, mais l'obligation de les fournir alourdirait cependant inutilement la tâche administrative de l'Etat de résidence. Il serait peut-être assez aisé d'aviser le consulat lorsqu'une personne a acquis la nationalité de l'Etat de résidence par naturalisation, mais il serait difficile de le faire dans les cas où la nationalité n'a pas été acquise formellement, mais automatiquement, par simple application de la loi, par exemple, comme cela arrive dans de nombreux pays, bien que ce ne soit pas le cas au Royaume-Uni, à la suite d'un mariage. Conformément à la législation en vigueur au Royaume-Uni, un enfant adopté par un citoyen du Royaume-Uni ou de ses colonies devient automatiquement citoyen du Royaume-Uni ou d'une colonie, et dans certains cas l'acquisition de la nationalité dépend du fait que la naissance est enregistrée au consulat britannique. Dans des cas de ce genre, il serait difficile de fournir les renseignements demandés. En outre, le point dont traite l'amendement brésilien est une question qui pourrait faire l'objet d'un accord bilatéral plutôt qu'une question de caractère spécifiquement consulaire. Les mots « le consulat compétent » qui figurent dans l'amendement brésilien démontrent combien il serait peu judicieux d'introduire cette disposition dans une convention consulaire. La nationalité de l'Etat de résidence peut être acquise tout à fait indépendamment de la situation géographique du pays considéré, par exemple par mariage dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers, et en pareil cas, la question serait en dehors de la compétence d'un consulat quelconque. Au cas où de sérieuses difficultés pratiques surgiraient dans un pays donné, il serait préférable de les résoudre par voie d'accord bilatéral entre

¹ Pour la liste des amendements à l'article 37, voir le compte rendu de la 19^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 16.

les Etats intéressés. La délégation du Royaume-Uni espère donc que la délégation brésilienne n'insistera pas pour maintenir son amendement.

10. M. MARESCA (Italie) appuie l'amendement, qui offre une solution pratique à une question importante. Faute d'être en mesure de s'assurer si une personne possède ou non la nationalité de l'Etat d'envoi, un consulat manque des éléments indispensables à l'exercice de ses fonctions. Il est vrai que les renseignements disponibles en ce qui concerne des cas tels que la nationalité acquise par mariage peuvent être dans une certaine mesure limités, mais, dans le cas de l'acquisition d'une nationalité par la voie officielle, il est du devoir de l'Etat de résidence de communiquer le renseignement à l'Etat d'origine et le consulat compétent est tout indiqué pour communiquer cette information.

11. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) appuie l'amendement brésilien. On a constaté que dans son pays cette question présente une grande importance pour le travail des consulats, et des accords bilatéraux satisfaisants ont été conclus avec un certain nombre d'Etats.

12. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela) est hostile à l'amendement pour les mêmes motifs que sa délégation a déjà opposés à certaines dispositions des articles 36 et 37 qui imposeraient une tâche administrative excessive à l'Etat de résidence. La nationalité vénézuélienne n'est acquise qu'après l'accomplissement de certaines formalités juridiques, et un avis concernant ces acquisitions de nationalité est publié chaque jour dans le Journal Officiel. Il ne semble pas excessif de demander aux consulats de consulter le Journal Officiel pour s'informer si des ressortissants de leur pays ont acquis la nationalité vénézuélienne.

13. M. KHOSLA (Inde) déclare qu'une disposition concernant l'acquisition de la nationalité par un ressortissant de l'Etat d'envoi n'a pas sa place dans un article définissant les obligations d'un Etat de résidence. Cette question devrait être réglée par voie d'accords bilatéraux, comme cela a été souvent le cas, pour tenir compte de la grande diversité des législations nationales. Il serait en outre impossible de mettre en œuvre l'amendement brésilien, car les personnes intéressées peuvent ignorer qu'elles ont acquis une nouvelle nationalité en vertu de la loi de l'Etat de résidence, par exemple par mariage; il serait trop onéreux pour l'Etat de résidence de rechercher tous les cas de ce genre.

14. M. BOUZIRI (Tunisie) appuie l'amendement, qui semble opportun et utile. Il est de nature à faciliter le travail du consulat, qui doit être avisé si un ressortissant bénéficiant de sa protection a changé de nationalité. Cette disposition éliminerait dans certains cas des causes de contestations. Elle rendrait par exemple inutile l'intervention du consulat dans le cas où il se révélerait qu'une personne arrêtée qu'il essaie de protéger a changé de nationalité. Il peut également arriver qu'une personne ayant acquis la nationalité de l'Etat de résidence continue cependant de bénéficier de l'assistance du consulat si celui-ci ignore le changement de nationalité. Il est vrai qu'en Tunisie le nom d'une personne qui adopte la

nationalité tunisienne est publié au Journal Officiel, mais cette pratique n'est peut-être pas suivie dans tous les pays.

15. M. LEVI (Yougoslavie) appuie l'amendement. Il est vrai que dans tous les pays du monde la législation concernant la nationalité est extrêmement complexe. Certaines des difficultés mentionnées par le représentant du Royaume-Uni pourraient toutefois être évitées du fait de l'adoption, par la Commission, de l'amendement irlandais à la phrase introductive de l'article 37, qui régirait le nouveau paragraphe proposé; avec cette réserve, les autorités de l'Etat de résidence ne seraient tenues de fournir ces renseignements que si elles sont en mesure de les obtenir.

16. M. MOUSSAVI (Iran) estime que l'amendement brésilien compléterait utilement les dispositions de l'article 37.

17. M. SALLEH BIN ABAS (Fédération de Malaisie) dit que sa délégation comprend l'esprit de l'amendement, mais que l'obligation imposée à l'Etat de résidence serait beaucoup trop onéreuse. La Conférence a pour objet de codifier les règles du droit international existantes et non les règles particulières que certains pays jugent bon d'inclure dans des accords bilatéraux. Le point dont traite l'amendement brésilien serait réglé de façon plus appropriée en des accords spéciaux, comme ceux qui peuvent être conclus en vertu de l'article 70 du projet de convention.

18. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) s'oppose à l'amendement. La législation concernant la nationalité est si complexe qu'il est impossible d'inclure des dispositions satisfaisantes dans un texte aussi bref que celui que propose la délégation brésilienne. Dans certains cas, des accords bilatéraux entre Etats pourraient permettre d'utiles échanges de renseignements. Ces dernières années, d'importantes études ont été effectuées par des gouvernements et par des organisations internationales, telles que l'UNESCO, sur les méthodes d'échange de statistiques démographiques entre gouvernements et sur les moyens de mettre rapidement ces statistiques à la disposition de tous les pays du monde. Il serait de l'intérêt de tous de poursuivre ce travail. M. Blankinship se rend compte que l'amendement a pour objet de faciliter la tâche du consulat en des matières telles que le paiement des prestations de la sécurité sociale et l'octroi d'une assistance aux ressortissants bénéficiant de sa protection. Toutefois, il appartient aux autorités consulaires qui prêtent leur assistance de vérifier dans chaque cas si la personne intéressée est ou n'est pas ressortissant de l'Etat d'envoi. Cette procédure paraît normale et assurerait une protection amplement suffisante aux Etats intéressés. Le fait d'accroître les obligations déjà imposées à l'Etat de résidence risquerait d'empêcher finalement la Convention d'être largement acceptée. Il est de meilleurs moyens de réaliser l'objectif proposé dans l'amendement brésilien et la délégation des Etats-Unis s'opposera vigoureusement à cet amendement.

19. M. JAMAN (Indonésie) déclare qu'étant donné la grande diversité des législations en vigueur dans les différents pays, la question de l'acquisition de la natio-

nalité n'a pas sa place dans l'article 37. En Indonésie les consulats peuvent, en consultant le Journal Officiel, s'informer si des ressortissants de leur pays ont acquis la nationalité indonésienne. Sa délégation votera contre l'amendement.

20. M. ADDAI (Ghana) déclare que l'amendement tel qu'il est libellé imposerait une trop lourde tâche à l'Etat de résidence. Sa délégation pourrait cependant accepter l'amendement s'il était modifié de façon à indiquer que l'Etat de résidence n'est tenu de fournir les renseignements en question que s'il peut les obtenir facilement, conformément à l'amendement déjà adopté par la Commission en ce qui concerne la phrase introductive de l'article 37.

21. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil), dit qu'étant donné l'appui qu'a reçu son amendement, sa délégation demandera sa mise aux voix. La critique la plus sérieuse qui ait été émise est celle selon laquelle la proposition entraînerait une tâche supplémentaire pour l'Etat de résidence. Les dispositions déjà acceptées par la Commission aux paragraphes a) et b) de l'article 37 imposeraient cependant des obligations beaucoup plus lourdes que l'amendement brésilien. En réponse au représentant du Ghana, il fait observer que le membre de phrase « si les autorités de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants » figure déjà dans la phrase introductive de l'article tel qu'il a été amendé et régirait par conséquent le paragraphe supplémentaire proposé. Les renseignements dont il s'agit sont en fait presque toujours faciles à obtenir puisqu'on les trouve par exemple, dans le Journal Officiel du pays considéré et un extrait de ces renseignements donnerait très peu de travail supplémentaire aux autorités compétentes.

22. L'amendement proposé se fonde non pas sur les dispositions d'accords bilatéraux, mais sur la pratique suivie en des pays tels que le Brésil, où ces renseignements sont fournis aux autorités compétentes de l'Etat d'envoi. L'amendement n'a pas pour objet d'introduire des règles concernant l'acquisition ou la perte de nationalité. Son seul but est de faciliter au consulat l'exécution de sa tâche, qui consiste à protéger les ressortissants de l'Etat d'envoi.

23. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement brésilien (A/CONF.25/C.2/L.63).

Par 21 voix contre 20, avec 18 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 53 voix contre une, avec 5 abstentions, l'ensemble de l'article 37 est adopté sous sa forme modifiée.

24. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) précise que sa délégation a voté contre l'amendement brésilien, non parce qu'elle est opposée au principe qui l'inspire, mais parce que, se limitant à l'acquisition de la nationalité par naturalisation, il aurait été d'une application presque impossible. Cette question serait plus à sa place dans un accord bilatéral.

ARTICLE 38 (Communication avec les autorités de l'Etat de résidence)

25. Le PRÉSIDENT annonce que les amendements présentés par le Japon (L.57), la République socialiste

soviétique de Biélorussie (L.103), la Pologne (L.111) et la Belgique (L.129) ont été retirés en faveur d'un amendement présenté en commun par ces mêmes délégations (A/CONF.25/C.2/L.145).

26. M. VRANKEN (Belgique) dit qu'il semble que dans son projet d'article 38, la Commission du droit international ait évité de préciser les droits des fonctionnaires consulaires de s'adresser aux autorités locales de leur circonscription ainsi qu'aux autorités centrales de l'Etat de résidence. L'amendement proposé est conforme au droit et à la pratique internationaux existants et établit une distinction nette entre le droit qu'ont les fonctionnaires consulaires de s'adresser aux autorités locales de leur circonscription, qui est reconnu en vertu du droit international existant, et le droit de s'adresser aux autorités centrales de l'Etat de résidence, qui n'existe que dans la mesure où il est sanctionné par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence et par les accords internationaux correspondants.

27. Ce texte pose une question rédactionnelle d'importance mineure du fait que l'article 5 adopté par la première Commission ne comporte pas de restriction, et l'on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de décider s'il convient de maintenir le membre de phrase « dans l'exercice des fonctions définies à l'article 5 ».

28. Le PRÉSIDENT indique que si l'amendement commun est adopté, cette question sera transmise au Comité de rédaction.

29. M. WASZCZUK (Pologne) dit que le droit des fonctionnaires consulaires de s'adresser aux autorités locales de leur circonscription est établi en vertu de plusieurs accords bilatéraux et est énoncé, par exemple, à l'article 24 de la convention consulaire conclue le 5 mars 1955 entre la France et la Suède, ainsi que dans un certain nombre de conventions consulaires conclues entre la Pologne et d'autres Etats. Dans quelques pays, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser aux autorités locales, mais non pas aux autorités centrales, à moins que l'Etat d'envoi n'ait pas de mission diplomatique dans l'Etat de résidence ou que la mission diplomatique ne soit pas en mesure d'agir. Aux termes d'un accord conclu récemment, les fonctionnaires consulaires ont le droit de s'adresser aussi bien aux autorités locales qu'aux autorités centrales, à l'exception du Ministère des affaires étrangères, qui ne peut être contacté que par la mission diplomatique.

30. M. HEUMAN (France) se demande si le représentant de la Belgique a raison de penser que la mention de l'article 5 est une question d'ordre rédactionnel. Il estime, au contraire, qu'elle porte sur le fond. M. Heuman rappelle à la Commission qu'à la 12^e séance il s'est opposé à l'amendement oral présenté par la Nigéria, qui proposait de faire figurer à l'article 33 une mention de l'article 5, car cet article ne contient pas une liste complète des fonctions consulaires et cette référence pourrait donner l'impression que les fonctions qui n'y sont pas énumérées ne bénéficient pas des facilités accordées en vertu de l'article 33. Le représentant de la Nigéria a reconnu les incidences que pourrait avoir son amendement et il l'a retiré.

31. L'article 38 pose le même problème; la mention figure déjà dans le projet rédigé par la Commission du droit international, et, selon le représentant de la France, le fait que la première Commission ait ajouté à l'article 5 une liste d'autres fonctions ne diminue pas le danger. C'est pourquoi il aimerait demander aux coauteurs de l'amendement s'ils accepteraient de supprimer les mots « définies à l'article 5 » et de remplacer les mots « des fonctions » par les mots « leurs fonctions ».

32. M. MARESCA (Italie) dit que l'amendement traite d'un des aspects les plus importants et les plus intéressants des relations consulaires: les autorités de l'Etat de résidence auxquelles le consul a le droit de s'adresser. Le consul s'occupe exclusivement des questions qui intéressent sa propre circonscription et, en règle générale, il ne devrait s'adresser qu'aux autorités locales. Si on devait lui accorder le droit de s'adresser dans certains cas aux autorités centrales, il conviendrait de préciser que ce droit n'est valable que pour les questions concernant sa circonscription. Bien que la mention de l'article 5 semble superflue, le représentant de l'Italie appuiera l'amendement commun si l'on y fait figurer la restriction qu'il a indiquée. Dans le cas contraire, il demandera que les deux parties de l'amendement soient mises aux voix séparément.

33. M. LEVI (Yougoslavie) fait observer que l'amendement commun ne lui donne pas satisfaction et qu'il préférerait maintenir le projet rédigé par la Commission du droit international, qui représente un compromis entre deux points de vue opposés. La Yougoslavie se compose de six républiques dont chacune a ses propres autorités locales et centrales. Si le consul avait le droit de s'adresser à l'autorité centrale, les autorités des différentes républiques seraient tenues à l'écart. Pour ce qui est de la Yougoslavie, les consuls devraient avoir le droit de s'adresser à l'autorité compétente de la république considérée. Cette condition serait remplie si l'on maintient les mots « autorités compétentes » qui figurent déjà dans le projet de la Commission du droit international; mais l'amendement commun indique seulement que les consuls ont le droit de s'adresser aux autorités locales et centrales. M. Lévi aurait voté pour l'amendement présenté par la Biélorussie (L.103), mais il ne saurait appuyer l'amendement commun.

34. M. EVANS (Royaume-Uni) estime que le projet rédigé par la Commission du droit international est satisfaisant. L'amendement commun est également acceptable, à condition que les coauteurs soient disposés à accepter de légères modifications du texte.

35. Tout d'abord, M. Evans est favorable à la proposition française tendant à indiquer à la première ligne « dans l'exercice de leurs fonctions . . . ». En second lieu, il aimerait qu'à l'alinéa b) du texte anglais, le mot « *if* » soit remplacé par les mots « *to the extent that* » afin d'établir une distinction plus nette entre les questions au sujet desquelles les consuls sont autorisés à prendre contact directement avec les autorités centrales et celles qui excluent ce droit. Enfin, il pense que le fait de remplacer, à l'alinéa b), avant les mots « par les accords internationaux en la matière », le mot « *et* » par le mot « *ou* » exprimerait mieux l'intention des auteurs de l'amendement.

36. M. HARAZSTI (Hongrie) appuie la troisième proposition du représentant du Royaume-Uni.

37. M. KHOSLA (Inde) fait observer que le projet de la Commission du droit international se divise en deux parties. La première traite du droit qu'a le consul de s'adresser aux autorités compétentes et des autorités auxquelles il peut s'adresser. La Commission du droit international a eu raison de laisser à l'Etat de résidence le soin de décider quelles sont les autorités en cause, ce qui répond au cas particulier de pays comme la Yougoslavie, ainsi qu'à celui où le consul pourrait être obligé de s'adresser à l'autorité centrale s'il n'existe pas de mission diplomatique. M. Khosla suggère à la Commission de laisser au Comité de rédaction le soin de mettre au point le libellé de ce texte, de manière à y faire figurer les autorités compétentes dans les deux cas. La deuxième partie traite de la question importante de procédure qu'il convient d'appliquer pour s'adresser aux autorités et donne à l'Etat de résidence toute latitude pour établir la procédure selon laquelle un consul peut prendre contact avec l'autorité centrale, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité locale, ainsi que la procédure à suivre pour s'adresser aux autorités de l'Etat de résidence en général. Il est nécessaire de conserver ce paragraphe.

38. Le représentant de l'Inde ne saurait appuyer l'amendement commun, car il ne contient aucune indication sur la procédure. Il n'est pas défavorable à la proposition du représentant de la France, car une mesure analogue a été prise en ce qui concerne l'article 33.

39. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), parlant au nom des coauteurs de l'amendement commun, accepte qu'on y supprime la mention de l'article 5 et qu'on remplace le mot « *et* » par le mot « *ou* » à l'alinéa b).

40. M. VRANKEN (Belgique), parlant également au nom des auteurs de l'amendement commun, se dit disposé à ajouter le mot « *compétentes* » après le mot « *locales* ».

41. M. LEVI (Yougoslavie) demande si les auteurs de l'amendement commun seraient disposés à remplacer les mots « *autorités centrales* » à l'alinéa b) par les mots « *autres autorités* ».

42. En l'absence d'autres observations, le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le texte révisé de l'article 38 qui fait l'objet de l'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.145).

Par 52 voix contre zéro, avec 13 abstentions, l'article 38 révisé selon l'amendement commun est adopté.

43. M. MARESCA (Italie) explique qu'il a voté pour l'article révisé, étant entendu que le consul ne peut s'adresser aux autorités centrales que lorsqu'il s'agit d'affaires concernant sa circonscription consulaire.

44. Le PRÉSIDENT dit que la proposition du représentant du Royaume-Uni de remplacer, à l'alinéa b) du texte anglais, le mot « *if* » par les mots « *to the extent that* » sera renvoyée au Comité de rédaction.

ARTICLE 39 (Perception des droits et taxes et leur exonération d'impôts et taxes)

45. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 39 ainsi que l'amendement proposé en commun par l'Argentine, la Belgique, le Brésil, les Pays-Bas et le Venezuela (A/CONF.25/C.2/L.130).

46. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) présente l'amendement commun sur le droit du consulat de transférer en quelque monnaie que ce soit les droits et taxes dont il est question au paragraphe 1 du projet de la Commission du droit international. Les accords établissant un consulat entraînent automatiquement le droit de percevoir des droits et taxes dans l'Etat de résidence, mais l'expérience acquise dans de nombreux pays montre qu'il convient de prévoir également une disposition relative au droit de transférer les sommes perçues, qui découle naturellement du droit de perception. En règle générale, les sommes ainsi perçues peuvent être employées dans l'Etat de résidence à l'octroi d'une assistance aux ressortissants de l'Etat d'envoi, au versement des traitements du personnel consulaire ou diplomatique ou à d'autres fins; mais dans certains cas, il est nécessaire d'opérer des transferts, soit parce que les recettes sont élevées et les effectifs du consulat réduits, soit parce que le contrôle fiscal de l'Etat d'envoi est exercé par une banque centrale ou par une agence responsable du trésor public. La proposition tendant à autoriser l'Etat d'envoi à choisir la monnaie dans laquelle ces transferts sont effectués est dictée par le désir de pallier les difficultés qu'éprouvent les pays comme le Brésil, dont la monnaie a une circulation limitée et est souvent difficile à obtenir.

47. M. BOUZIRI (Tunisie) s'oppose à l'amendement commun parce que son adoption pourrait constituer une immixtion dans les affaires qui concernent exclusivement l'Etat de résidence. La pratique proposée est tout à fait contraire à l'usage. Il ne voit aucun inconvénient à ce que les consulats passent des arrangements avec les autorités locales, mais il ne saurait accepter qu'une obligation soit imposée à l'Etat de résidence. Si ce principe était accepté, il pourrait donner lieu à une inspection de la comptabilité consulaire par les fonctionnaires de l'Etat de résidence ce que l'Etat d'envoi ne saurait accepter.

48. M. TOURÉ (Guinée) partage les vues du représentant de la Tunisie. En Guinée, les recettes consulaires sont partie intégrante du budget consulaire et la question du transfert ne se pose pas. Si l'amendement commun était adopté, certains pays représentés à la Conférence refuseraient sans nul doute d'appliquer l'article. C'est pourquoi il s'oppose à l'amendement.

49. M. VAZ PINTO (Portugal) appuie l'amendement commun dans la mesure où il concerne le transfert des sommes recueillies, ce qui représente un corollaire du principe déjà consacré par l'article 39. Il serait toutefois excessif de permettre à l'Etat d'envoi de choisir la monnaie dans laquelle il effectue ses transferts, et à ce propos le représentant du Portugal fait siennes les objections formulées par le représentant de la Tunisie. Si l'on sup-

primait les mots « dans la monnaie choisie par l'Etat d'envoi », l'amendement représenterait un compromis équitable entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de résidence. C'est pourquoi il demande que ce membre de phrase soit mis aux voix séparément.

50. M. LEVI (Yougoslavie) votera contre l'amendement commun, car une disposition de cet ordre ne doit pas figurer dans un projet de convention. Ces questions sont généralement réglées par accords bilatéraux, car elles dépendent de nombreux facteurs comme, par exemple, les avoirs en devises de l'Etat de résidence, les relations commerciales entre l'Etat de résidence et l'Etat d'envoi et des questions de monnaies fortes ou faibles. Cette matière n'entre aucunement dans la compétence de la présente Conférence.

51. M. JAMAN (Indonésie) est également défavorable à l'amendement commun. Il se pourrait qu'en vertu de la législation de l'Etat d'envoi ces transferts ne soient ni admissibles ni possibles. L'expérience a montré que les sommes perçues par les consulats peuvent être généralement utilisées dans l'Etat de résidence et l'inspection éventuelle de la comptabilité consulaire par des experts comptables de l'Etat de résidence constituerait une violation du principe du secret généralement admis.

52. M. MOUSSAVI (Iran) fait siennes les vues exprimées par le représentant de la Tunisie. Le projet de la Commission du droit international est entièrement satisfaisant et il ne saurait appuyer l'amendement commun.

53. M. MARESCA (Italie) ne pense pas que la question des transferts soit hors de la compétence de la Commission. C'est une conséquence logique du droit de percevoir une taxe, consacré par l'article 39, et il accepte l'amendement, qui constitue un complément nécessaire aux dispositions figurant au paragraphe 2.

54. M. SPYRIDAKIS (Grèce) reconnaît que le libre transfert des recettes consulaires à l'Etat d'envoi risque de causer des difficultés à de nombreux Etats de résidence. Il ne faut cependant pas oublier que dans de nombreux pays qui, comme le sien, ont des communautés nombreuses et une flotte marchande importante, les consulats recueillent des sommes considérables au titre des droits et taxes consulaires. Dans les Etats de résidence où il n'existe pas de contrôle des changes, les consulats transfèrent librement des fonds dans leur pays d'origine en vertu d'accords bilatéraux. Au contraire, dans les pays où le contrôle des changes est strict, il existe d'importants avoirs « gelés », que l'Etat de résidence ne peut employer parce que leur montant est largement supérieur à celui des dépenses des missions diplomatiques et consulaires qu'il entretient dans l'Etat de résidence. La ferme opposition du représentant de la Tunisie à l'amendement commun intéresse les fonctions du consul et est difficilement soutenable. M. Spyridakis partage entièrement l'opinion selon laquelle le transfert à l'Etat d'envoi des sommes perçues au titre des droits et taxes consulaires est une conséquence logique du droit de percevoir ces droits et taxes reconnu à l'article 39, et est par conséquent de la compétence de la Commission. Il appuie également la proposition du représentant du Portugal

tendant à ce que le membre de phrase « dans la monnaie choisie par l'Etat d'envoi » soit mis aux voix séparément.

55. M. EVANS (Royaume-Uni) a écouté avec grand intérêt les observations présentées par les autres représentants et se rallie aux vues de ses collègues qui s'inquiètent des répercussions exceptionnelles que pourrait avoir l'amendement commun. A sa connaissance, aucun autre accord international ne prévoit une disposition obligeant l'Etat de résidence à autoriser l'Etat d'envoi non seulement à convertir les sommes recueillies en une autre monnaie, mais également à les transférer sans restriction. En pratique, il est probable que les sommes ne seront pas très élevées et l'adoption de l'amendement ne risque pas de susciter de difficultés au Royaume-Uni; mais, étant donné la portée incalculable de l'amendement et les difficultés auxquelles bon nombre de pays auraient à faire face, il ne serait pas judicieux d'adopter l'amendement dans son libellé actuel. Le représentant du Royaume-Uni accepterait à la rigueur un amendement prévoyant que les sommes recueillies au titre des droits et taxes soient librement convertibles dans la monnaie de l'Etat d'envoi et qu'elles y soient transférables. Malgré tout, il serait peut-être préférable de maintenir le texte du projet rédigé par la Commission du droit international.

56. M. KANEMATSU (Japon) fait observer que les droits et taxes perçus par les consuls sont généralement utilisés pour couvrir les dépenses du consulat. Il ne voit pas pourquoi la Convention contiendrait une disposition prévoyant le transfert et la conversion de ces fonds. En outre, en vertu des règlements applicables au change, la plupart des pays considèrent les consuls comme des non-résidents, de sorte qu'il ne doit pas y avoir de difficulté à régler la question du transfert de sommes relativement peu élevées. A son avis, cette question doit être tranchée par les règlements applicables au change et aux devises en vigueur dans l'Etat de résidence, et n'a pas sa place dans la Convention.

La séance est levée à 13 h. 5

VINGT ET UNIÈME SÉANCE

Mardi 19 mars 1963, à 15 h. 15

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 39 (Perception des droits et taxes et leur exonération d'impôts et taxes) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 39 et de l'amendement commun de l'Argentine, de la Belgique, du Brésil, des Pays-Bas et du Venezuela (L.130), qui s'y rapporte.

2. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) dit que la délégation de son pays soutient que les principes généraux du droit, qui doivent être acceptés, sinon par tous les Etats, du moins par la plupart d'entre eux, ne doivent constituer que des règles de caractère général. Il pense qu'en formulant ces règles, on devrait tenir compte des conditions prévalant dans les différents Etats. Il n'est donc pas souhaitable d'inclure dans le projet de convention des dispositions prévoyant expressément toutes les circonstances possibles. M. Sreshthaputra avertit les membres de la Commission que si l'on va trop loin dans un sens ou dans l'autre, la Commission pourra bien adopter une Convention, mais les Etats n'auront aucun désir d'y devenir parties. Il ne croit pas que le projet de convention consulaire doive contenir des dispositions relatives au contrôle des changes, parce que la question du transfert des fonds dépend des conditions économiques et financières de chaque Etat. Il votera donc contre l'amendement proposé et pour le projet de la Commission du droit international.

3. M. KAMEL (République arabe unie) partage l'opinion déjà exprimée par les représentants de la Tunisie et de la Yougoslavie. L'amendement proposé est tout à fait inacceptable pour son gouvernement car en laissant à l'Etat d'envoi le choix de la monnaie en laquelle le produit des droits et taxes pourrait être converti on risquerait de créer des difficultés. Une telle clause n'a pas sa place dans une convention sur les relations consulaires. En outre, la comptabilité des consulats échappe au contrôle de l'Etat de résidence en raison de l'inviolabilité des archives.

4. M. HEUMAN (France) dit que sa délégation ne peut accepter le principe de la convertibilité ou de la transférabilité du produit des droits et taxes.

5. M. HABIBUR RAHMAN (Pakistan) souligne l'importance de l'article 39. Il votera contre l'amendement et pour le texte élaboré par la Commission du droit international.

6. M. MUÑOZ MORATORIO (Uruguay) se propose de voter pour l'amendement, pour les motifs qui ont été exposés par les auteurs de ce texte. La modification proposée est compatible avec le principe déjà accepté par la Commission du droit international en ce qui concerne la perception des droits et taxes. Il faut éviter la possibilité d'un blocage des fonds dans l'Etat de résidence. En outre, il ne faut pas oublier que les droits perçus portent surtout sur la navigation et le commerce et à la charge de l'acheteur de la marchandise de sorte qu'en réalité les versements faits ne représentent qu'une compensation ou un remboursement.

7. M. SERRA (Suisse) rappelle que dans son pays les transferts financiers s'effectuent sans difficulté. L'amendement proposé permettrait aux consulats suisses à l'étranger de transférer plus facilement les fonds dont ils disposent. Toutefois, il s'abstiendra lorsque l'amendement sera mis aux voix et il préférerait en fait le texte de la Commission du droit international.

8. M. CAMPORA (Argentine), parlant en qualité de coauteur de l'amendement commun, dit que c'est avec